



Québec, le 27 juin 2016

Objet : Traitement fiscal des frais de garde
Journées pédagogiques
N/Réf. : 16-032122-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande *****.

Essentiellement, vous nous demandez de nous prononcer sur le traitement fiscal de frais de garde payés par les parents d'enfants fréquentant un service de garde en milieu scolaire subventionné lors des journées pédagogiques ainsi que des frais d'activités et de transport payés lors de ces journées.

NOTRE OPINION

En guise de commentaires préliminaires, mentionnons que, de façon générale, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des frais qui ne sont pas, soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants si l'enfant est gardé pour permettre au particulier, ou son conjoint admissible, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Précisons que l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux, l'habillement, le transport, les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Par ailleurs, afin de tenir compte des modifications faites aux règles budgétaires applicables aux services de garde en milieu scolaire subventionnés à compter de l'année scolaire 2015-2016, des modifications ont été annoncées¹ à la réglementation fiscale de sorte que, depuis ce moment, sont des frais prescrits, relativement à un service de garde en milieu scolaire subventionné, les frais payés :

- au titre de la contribution parentale prévue par les règles budgétaires relative à un service de base offert pour une journée de classe à un enfant qui fréquente le service de garde sur une base régulière (à compter du 1^{er} janvier 2016, ce montant est de 8,10 \$²);
- pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015 relativement à un service de base offert à un enfant inscrit au service de garde jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale relative à un service de base offert pour une journée de classe à un enfant qui fréquente le service de garde sur une base régulière (à compter du 1^{er} janvier 2016, ce montant est de 8,10 \$³).

Enfin, précisons que Revenu Québec considère que les frais d'activités ne sont pas admissibles à titre de frais de garde d'enfants. Ils représentent plutôt un paiement d'un droit en lien avec un divertissement dont l'objectif premier n'est pas d'assurer la garde d'enfant.

Ainsi, pour répondre précisément à votre demande à l'égard d'une journée pédagogique, les frais de garde donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants peuvent comprendre la partie des frais de garde payée qui excède le montant prévu pour la contribution parentale pour cette journée. Les frais payés pour les activités ainsi que les frais de transport sont des frais inadmissibles dans leur essence même.

Considérant qu'au cours d'une journée pédagogique certains frais payés peuvent être admissibles au crédit d'impôt et d'autres non, il vous incombe, aux fins du relevé 24, d'effectuer une répartition entre les frais qui constituent des frais de garde d'enfants et les autres frais.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ Bulletin d'information 2015-5 du 14 août 2015 publié par le ministère des Finances du Québec.

² Ce montant sera indexé à compter du 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

³ *Ibid.*